

SA -> Ste d'expertise libéral

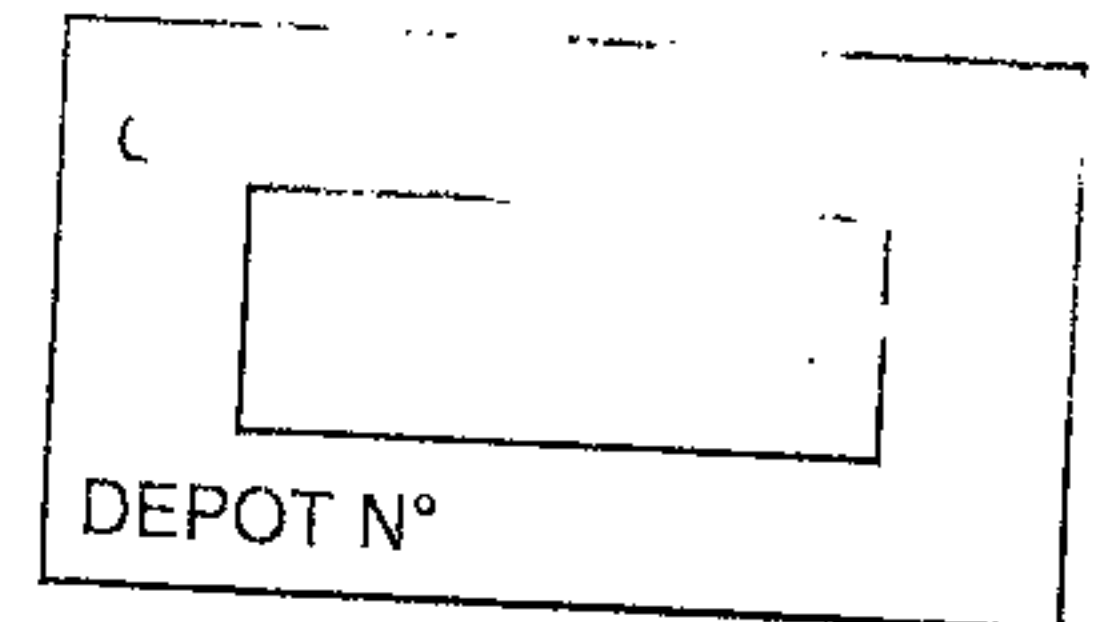
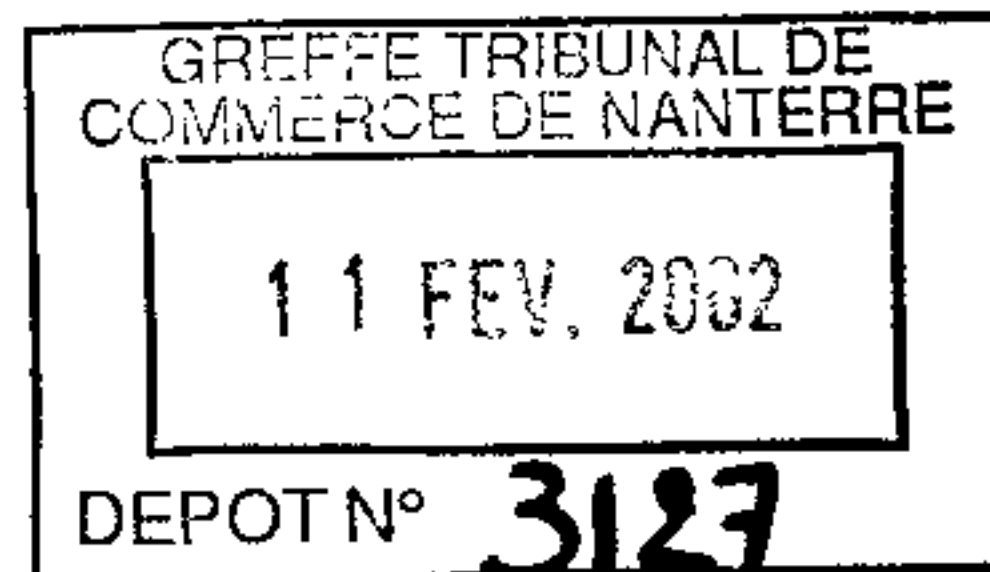
Certifié Conforme
Le Président

[Signature]

VISÉ PAR	
DE	
60	
RECEVÉ	
SIGNÉ	<i>DR</i>

315-3
Neuf cent soixante franc
Cinq cents franc.

COMPTA SUD S.A.
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DE LA REGION SUD DE PARIS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22, RUE DE L'EGLISE
92160 ANTONY
RCS NANTERRE B 304 939 184



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLES GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 NOVEMBRE 2001

L'an deux mille un,
Le samedi 17 novembre, à 11 heures,
Dans les bureaux de la Société, 22 rue de l'Eglise à ANTONY (92160),

les associés de la société COMPTA SUD se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettres simples en date du 20 octobre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les actionnaires en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard SUPPLISSON.

Madame Bernard SUPPLISSON et Monsieur Michel LLORENS, deux actionnaires présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François SUPPLISSON est nommé secrétaire.

Monsieur Guillaume DRANCY, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les actionnaires sont présents.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée.

Monsieur le Président précise qu'aucun actionnaire agissant dans le cadre de l'article L.225-105 du Nouveau Code de Commerce et de l'article 128 du décret du 23 mars 1967 n'a déposé d'inscription de projet de résolution à inscrire à l'ordre du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Transformation de la SOCIETE ANONYME en SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE et refonte corrélative des statuts.

Une discussion s'engage alors au cours de laquelle le projet de nouveaux statuts est examiné article par article, puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes décide, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-VII et L.225-138-IV du Code de Commerce et de l'article L.443-5 du Code du Travail, de procéder à l'augmentation du capital social pour un montant de 90 € assortie d'une prime d'émission de 405 €, par voie d'émission de 9 actions, réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, et dont le prix de souscription, déterminé selon les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail est fixé à 55 € par action. Ce prix correspond à la valeur des capitaux propres tels qu'ils figurent dans le dernier bilan.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide et prend acte que cette décision entraîne renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 décembre 2001. Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la présente

décision d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire serait caduque. Les fonds provenant des versements seront déposés à la banque dans les huit jours de leur réception.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital prévue par la présente résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration aux fins de réaliser matériellement l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, recueillir les souscriptions et versements, apporter aux statuts les modifications corrélatives à cette augmentation de capital, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente résolution.

Cette Résolution est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transformer la SOCIETE ANONYME en SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

En conséquence, elle met fin au mandat des Administrateurs et adopte les statuts ci après qui confirment Monsieur Bernard SUPPLISSON dans ses fonctions de Président :

**COMPTA SUD
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22, RUE DE L'EGLISE
92160 ANTONY
RCS : NANTERRE B 304 939 184**

STATUTS

TITRE I – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Constituée initialement sous forme de Société Anonyme, la société a, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2001 adopté à l'unanimité des actionnaires la forme de Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, et en particulier par les textes réglementaires applicables aux sociétés admises à l'exercice de la profession d'expert-comptable et à celles admises à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptible de se révéler utiles ou nécessaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"COMPTA SUD"
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DE LA REGION SUD DE PARIS

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux seront toujours suivies :

- des mots "Société d'exercice libéral par actions simplifiée (ou S.E.L.A.S.) d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" ;*
- de l'énonciation du capital social ;*
- de la mention du tableau de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite ;*
- de la mention de l'inscription à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes dont elle relève ;*
- de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.*

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

22, rue de l'Eglise – 92160 ANTONY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires, régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, le Président pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tout autre pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL, ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

- Les apports ont été effectués à concurrence de cent mille francs (100 000 F), lors de la constitution de la société,
- par incorporation de réserves à concurrence de cent cinquante mille francs (150 000 F), lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires le 30 juin 1984,
- par incorporation de réserves à concurrence de quatre cent cinq mille neuf cent cinquante sept francs (405 957 F), lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires le 1er septembre 1999.

Le capital ainsi constitué de six cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept francs (655 957 F) a été transformé en cent mille euros (100 000 €) par décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 1999.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €) et divisé en dix mille actions de dix euros (10 €).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les modifications de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux obligations de possession d'une fraction du capital social par des experts-comptables et par des commissaires aux comptes en application des règles posées par ces deux professions.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites et éventuellement de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par la déclaration de transfert, signée par le cédant ou par son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Les actions sont librement cessibles entre associés, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'associé, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les sociétés d'experts-comptables et de commissaires aux comptes.

A l'exception des cessions ci-dessus visées, toutes les autres cessions, y compris celles qui auraient lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés prévue par la loi. Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En conséquence, l'associé qui voudra céder à une personne non associée, une ou plusieurs actions par lui possédées, sera tenue de notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation de l'assemblée générale faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'Assemblée Générale n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé soit par un tiers agréé par l'Assemblée Générale. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non associés devront se faire agréer, par l'Assemblée Générale convoquée à la diligence du Président dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Président qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Président devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs dans les conditions énoncées précédemment à propos des cédants et sans être tenu par le prix d'adjudication.

Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger aux obligations de possession d'une fraction du capital social par des experts-comptables et par des commissaires aux comptes en application des règles posées par ces deux professions.

La liste des associés ainsi que toute modification à cette liste doit être communiquée à la Compagnie régionale dont relève la société ainsi qu'au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle dépend.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part de l'actif social et des bénéfices, proportionnelle au montant nominal des actions existantes.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée de la société, inscrite sur le tableau de l'ordre des experts-comptables et auprès de la compagnie des commissaires aux comptes dont dépend la société et exerçant son activité dans la société.

Aux termes des présents statuts, est nommé sans limitation de durée premier Président de la société :

Monsieur Bernard SUPPLISSON
*Expert Comptable et Commissaire aux Comptes,
Domicilié 22, rue de l'Eglise – 92160 ANTONY*

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat et le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés à laquelle il est autorisé à participer.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique, actionnaire, inscrit en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes et exerçant son activité au sein de la société, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention intervenant entre la société et l'une des personnes visées par la loi doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce..

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;*
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- dissolution ;*
- nomination des commissaires aux comptes ;*
- nomination, rémunération, révocation du Président ;*
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le département ;*
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
- agrément des nouveaux associés ;*

ARTICLE 19 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou mandatés pour signer.

Les décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la société sont adoptées à la majorité des trois quart des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou mandatés pour signer.

Par exception aux dispositions qui précèdent, doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions collectives pour lesquelles une disposition légale prévoit une telle majorité, et notamment celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou en cas d'empêchement de ce dernier, à l'initiative d'associés disposant ensemble d'au moins 10 % des actions ayant droit de vote ou à l'initiative du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives résultent de la signature d'un procès-verbal d'une réunion des associés ou de la signature d'un document par les associés. Dans ce dernier cas, la décision devient définitive, avec effet rétroactif à la date d'établissement de l'acte, dès que le nombre de droits de vote attachés à la signature des associés ayant déjà signé a atteint la majorité prévue à l'article 19 pour le type de décision soumise aux associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le président doit, dans un délai raisonnable préalable à toute prise de décision, tenir à la disposition des associés les documents nécessaires à les éclairer sur les décisions à prendre.

Pour le représenter ou signer à sa place, un associé ne peut mandater qu'un autre associé. Les mandats sont donnés par écrit y compris par télécopie ou par tout moyen permettant une signature électronique sécurisée. Quand la majorité a été atteinte grâce à des mandats donnés par télécopie, la décision collective est prise sous condition suspensive de la réception au siège social de la confirmation écrite desdits mandats.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES

La tenue d'une assemblée des associés n'est pas nécessaire à la validité d'une décision collective, qui peut résulter de la seule signature d'un document par les associés.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et comprend le texte des résolutions proposées.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 22 – REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, l'un ou l'autre dûment paraphé par l'une des autorités compétentes visées à l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Les procès verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès verbaux doivent indiquer la date, le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus. Cette retranscription est certifiée conforme à l'original par le président et un autre associé.

ARTICLE 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés (s'il y a lieu), des rapports de gestion du président, des rapports des commissaires aux comptes et du registre visé à l'article 22.

Dans les quinze jours qui précèdent la décision collective appelée à statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société, des comptes annuels (le cas échéant, des comptes consolidés) des rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que du rapport du président relatifs aux dits comptes.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 25 - Etablissement ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les associés peuvent décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable au report à nouveau, à une réserve ou à un fonds spécial en vue de l'amortissement ou de la réduction de capital par voie de remboursement ou de rachat des actions.

Le solde des bénéfices est réparti entre tous les associés au prorata du montant nominal de leurs actions. Les associés peuvent décider le paiement de tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les associés peuvent décider de distribuer un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux des commissaires aux comptes, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

*Fait à ANTONY
L'an DEUX MILLE UN
Et le 17 novembre*

*en autant d'originaux que nécessaire
pour le dépôt d'un exemplaire au siège social
et l'exécution des diverses formalités légales.*

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner pouvoir au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

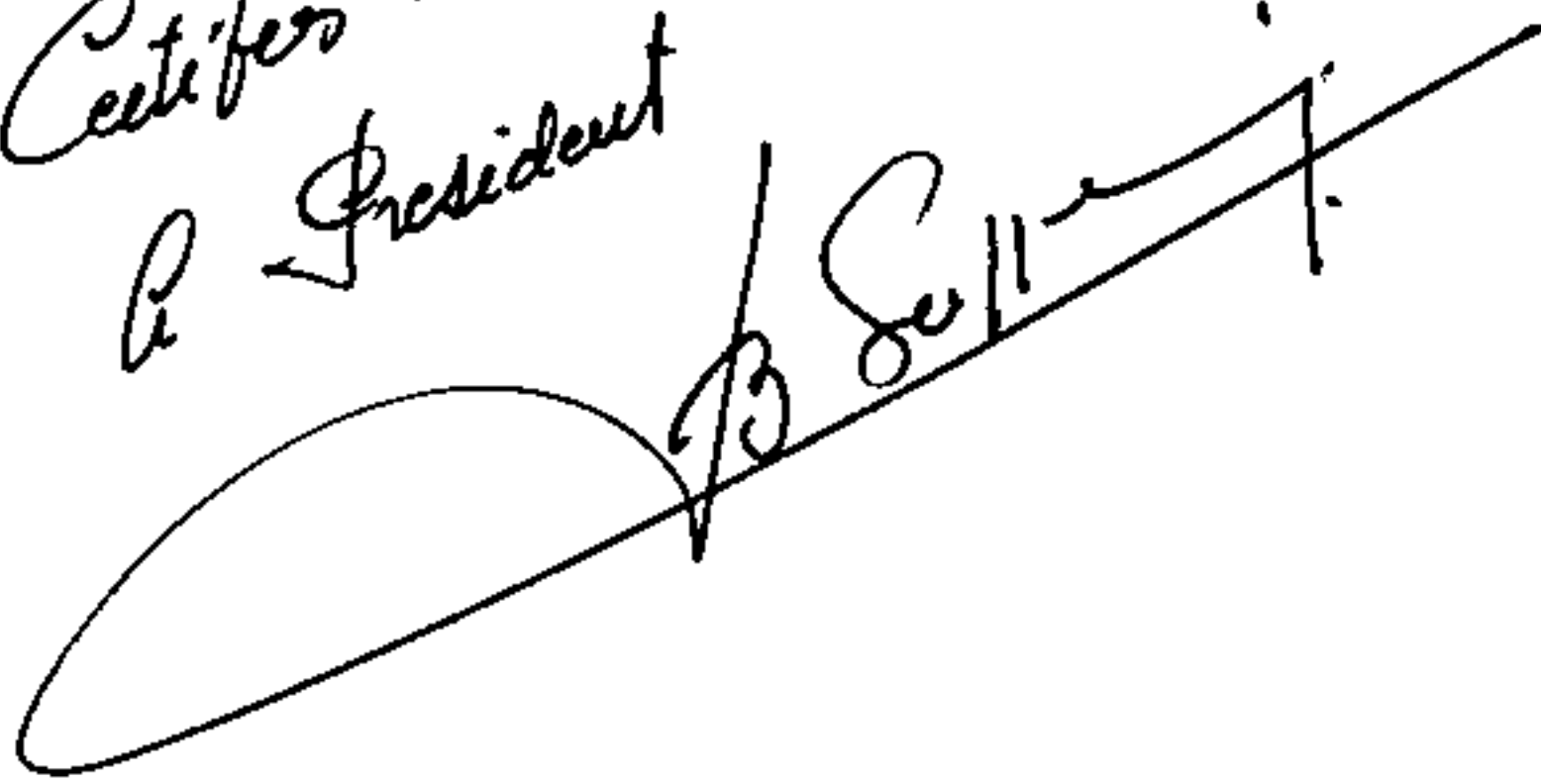
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

*Certifié Conforme
le Président*



COMPTA SUD

Société d'exercice libéral par actions simplifiée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 22, rue de l'Eglise

92160 ANTONY

RCS NANTERRE B 304 939 184

STATUTS

A jour au 17 novembre 2001

COMPTA SUD
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22, RUE DE L'EGLISE
92160 ANTONY
RCS : NANTERRE B 304 939 184

STATUTS

TITRE I – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Constituée initialement sous forme de Société Anonyme, la société a, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2001 adopté à l'unanimité des actionnaires la forme de Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, et en particulier par les textes réglementaires applicables aux sociétés admises à l'exercice de la profession d'expert-comptable et à celles admises à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptible de se révéler utiles ou nécessaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"COMPTA SUD"
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DE LA REGION SUD DE PARIS

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux seront toujours suivies :

- des mots "Société d'exercice libéral par actions simplifiée (ou S.E.L.A.S.) d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" ;

- de l'énonciation du capital social ;

- de la mention du tableau de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite ;

- de la mention de l'inscription à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes dont elle relève ;

- de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

22, rue de l'Eglise – 92160 ANTONY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires, régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, le Président pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tout autre pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL, ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

- Les apports ont été effectués à concurrence de cent mille francs (100 000 F), lors de la constitution de la société,

- par incorporation de réserves à concurrence de cent cinquante mille francs (150 000 F), lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires le 30 juin 1984,

- par incorporation de réserves à concurrence de quatre cent cinq mille neuf cent cinquante sept francs (405 957 F), lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires le 1er septembre 1999.

Le capital ainsi constitué de six cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept francs (655 957 F) a été transformé en cent mille euros (100 000 €) par décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 1999.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS** (100 000 €) et divisé en **dix mille actions de dix euros** (10 €).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les modifications de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux obligations de possession d'une fraction du capital social par des experts-comptables et par des commissaires aux comptes en application des règles posées par ces deux professions.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites et éventuellement de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par la déclaration de transfert, signée par le cédant ou par son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Les actions sont librement cessibles entre associés, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'associé, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les sociétés d'experts-comptables et de commissaires aux comptes.

A l'exception des cessions ci-dessus visées, toutes les autres cessions, y compris celles qui auraient lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés prévue par la loi. Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En conséquence, l'associé qui voudra céder à une personne non associée, une ou plusieurs actions par lui possédées, sera tenue de notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation de l'assemblée générale faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'Assemblée Générale n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé soit par un tiers agréé par l'Assemblée Générale. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non associés devront se faire agréer, par l'Assemblée Générale convoquée à la diligence du Président dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Président qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Président devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs dans les conditions énoncées précédemment à propos des cédants et sans être tenu par le prix d'adjudication.

Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger aux obligations de possession d'une fraction du capital social par des experts-comptables et par des commissaires aux comptes en application des règles posées par ces deux professions.

La liste des associés ainsi que toute modification à cette liste doit être communiquée à la Compagnie régionale dont relève la société ainsi qu'au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle dépend.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part de l'actif social et des bénéfices, proportionnelle au montant nominal des actions existantes.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée de la société, inscrite sur le tableau de l'ordre des experts-comptables et auprès de la compagnie des commissaires aux comptes dont dépend la société et exerçant son activité dans la société.

Aux termes des présents statuts, est nommé sans limitation de durée premier Président de la société :

Monsieur Bernard SUPPLISSON
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes,
Domicilié 22, rue de l'Eglise – 92160 ANTONY

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat et le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés à laquelle il est autorisé à participer.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique, actionnaire, inscrit en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes et exerçant son activité au sein de la société, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention intervenant entre la société et l'une des personnes visées par la loi doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce..

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le département ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des nouveaux associés ;

ARTICLE 19 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou mandatés pour signer.

Les décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la société sont adoptées à la majorité des trois quart des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou mandatés pour signer.

Par exception aux dispositions qui précèdent, doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions collectives pour lesquelles une disposition légale prévoit une telle majorité, et notamment celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou en cas d'empêchement de ce dernier, à l'initiative d'associés disposant ensemble d'au moins 10 % des actions ayant droit de vote ou à l'initiative du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives résultent de la signature d'un procès-verbal d'une réunion des associés ou de la signature d'un document par les associés. Dans ce dernier cas, la décision devient définitive, avec effet rétroactif à la date d'établissement de l'acte, dès que le nombre de droits de vote attachés à la signature des associés ayant déjà signé a atteint la majorité prévue à l'article 19 pour le type de décision soumise aux associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le président doit, dans un délai raisonnable préalable à toute prise de décision, tenir à la disposition des associés les documents nécessaires à les éclairer sur les décisions à prendre.

Pour le représenter ou signer à sa place, un associé ne peut mandater qu'un autre associé. Les mandats sont donnés par écrit y compris par télécopie ou par tout moyen permettant une signature électronique sécurisée. Quand la majorité a été atteinte grâce à des mandats donnés par télécopie, la décision collective est prise sous condition suspensive de la réception au siège social de la confirmation écrite desdits mandats.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES

La tenue d'une assemblée des associés n'est pas nécessaire à la validité d'une décision collective, qui peut résulter de la seule signature d'un document par les associés.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et comprend le texte des résolutions proposées.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 22 – REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, l'un ou l'autre dûment paraphé par l'une des autorités compétentes visées à l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Les procès verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès verbaux doivent indiquer la date, le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus. Cette retranscription est certifiée conforme à l'original par le président et un autre associé.

ARTICLE 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés (s'il y a lieu), des rapports de gestion du président, des rapports des commissaires aux comptes et du registre visé à l'article 22.

Dans les quinze jours qui précèdent la décision collective appelée à statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société, des comptes annuels (le cas échéant, des comptes consolidés) des rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que du rapport du président relatifs aux dits comptes.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les associés peuvent décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable au report à nouveau, à une réserve ou à un fonds spécial en vue de l'amortissement ou de la réduction de capital par voie de remboursement ou de rachat des actions.

Le solde des bénéfices est réparti entre tous les associés au prorata du montant nominal de leurs actions.

Les associés peuvent décider le paiement de tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les associés peuvent décider de distribuer un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux des commissaires aux comptes, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à ANTONY
L'an DEUX MILLE UN
Et le 17 novembre

en autant d'originaux que nécessaire
pour le dépôt d'un exemplaire au siège social
et l'exécution des diverses formalités légales.